

21. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-dix se lit présentement comme suit :

«90. (1) La Commission doit établir un comité appelé «Comité national de placement», chargé de la conseiller et de l'aider dans l'exécution du service de placement.»

Le paragraphe quatre de ce même article est ainsi conçu :

«(4) Nul membre d'un comité établi en vertu du présent article ne doit recevoir de rémunération ni d'émoluments pour ses services. Cependant, chaque membre du Comité national de placement ou d'un comité régional doit toucher les paiements que peut approuver le gouverneur en conseil pour les frais de voyage et autres se rattachant aux travaux de son comité.»

22. L'alinéa *j*) de l'article quatre-vingt-dix-sept porte actuellement ce qui suit :

«*j*) pour prescrire le commencement des deux années spécifiées dans la première condition statutaire, de l'année que spécifie la deuxième condition statutaire ou des deux années que spécifie le premier paragraphe de l'article trente et un de la présente loi, autrement que par rapport au jour qui commence l'année de prestation;»

La modification a pour objet de stipuler que le commencement des deux années, des cinquante-deux semaines et des vingt-six semaines prévues à l'article vingt-huit, tel que le modifie l'article six du présent bill, puisse être fixé autrement que par rapport au début de l'année de prestation. Ce changement s'impose à la suite de la modification apportée à l'article vingt-huit. (voir l'article six du bill)